



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
AVEC PRESCRIPTIONS**

Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2024U-024

Dossier n° : DP 031547 23 U0153	Demandeur principal :
Déposé le : 05/07/2023	
Complété le : 04/08/2023	
<u>Nature des travaux</u> : INSTALLATION D'UN PYLÔNE ET MISE EN PLACE D'UNE CLÔTURE	SAS FREE MOBILE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR THOMAS NICOLAS
<u>Adresse des travaux</u> : LASCAPELLES 31600 SEYSSES	16 RUE DE LA VILLE L'EVÈQUE 75008 PARIS FRANCE
<u>Références cadastrales</u> : 000AH0002	
Surface de plancher créée : 00m ²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE présentée le 05/07/2023 par la SAS FREE MOBILE représentée par Monsieur THOMAS Nicolas demeurant 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 23 U0153 en vue de l'installation d'un pylône et de l'édification d'une clôture ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la délibération en date du 23/01/2019 instaurant la déclaration préalable pour autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 09/08/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 04/08/2023 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu la décision en date du 9 août 2023 portant opposition à la déclaration préalable déposée par la société Free Mobile en date du 5 juillet 2023 en vue de l'implantation d'une station de relais de téléphonie mobile sur un terrain sis lieu-dit 'Lascapelettes' ;

Vu la requête n°2306121 déposée au TA de Toulouse le 9 octobre 2023 tendant notamment à l'annulation de la décision d'opposition du 9 août 2023 citée ci-dessus ;

Vu la requête déposée auprès du juge des référés le 7 décembre 2023 afin de demander notamment la suspension de l'exécution de la décision du 9 août 2023 ;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2023 enjoignant au Maire de Seysses de délivrer à titre provisoire à la société Free mobile une décision de non opposition dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Considérant que le projet nécessite une extension du réseaux électrique de 117 mètres pour un montant de 10 993,80 € TTC ;

Considérant que la société Free Mobile s'est engagée à prendre à sa charge les participations exceptionnelles susceptibles d'être exigées pour la réalisation des équipements publics exceptionnels nécessaire à la réalisation de son installation, et en particulier l'extension du réseau électrique de 117 mètres ;

Considérant que l'article L.332-8 dispose que : 'Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels'

Considérant que le projet porte sur l'installation d'un pylône supportant une antenne relais ;

Considérant que par son objet, le projet est une installation à caractère industriel relative aux communications électroniques ;

Considérant que la commune de Seysses entend se conformer définitivement à l'ordonnance rendue par le juge des référés le 28 décembre 2023 sans attendre le jugement au fond ;

Considérant que le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 9 août 2023 portant opposition à la déclaration préalable du 5 juillet 2023, qu'il retire ;

DÉCIDE

Article 1 :

La DP 031547 23 U0153 fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect de la prescription indiquée en article 2.

Article 2 :

Le projet devra respecter la prescription d'urbanisme suivante :

- Le pétitionnaire est redevable de la participation pour équipement public exceptionnels conformément à l'article L.332-8 du code de l'urbanisme, d'un montant de 10 993,80 € TTC pour l'ensemble de l'opération au bénéfice de la Société Anonyme à directoire ENEDIS.

<p>Date d'affichage :</p> <p>- de l'avis de dépôt : 13/07/2023</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 01/02/2024</p> <p>Affiché le 01/02/2024 jusqu'au 01/04/2024</p>	<p>Seysses, le 25 janvier 2024</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP</p> 
---	---

Information relative à la fiscalité liée à la réalisation de l'opération : La présente autorisation donnera lieu au versement de :

- La taxe d'aménagement communale : 5%
- La taxe d'aménagement départementale : 1,3%
- La taxe d'archéologie préventive : 0,4%

Ces taxes seront liquidées ultérieurement par le comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la décision : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A_424-15 à A_424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme). Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).